



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires
de la Vienne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« implantation de couverts herbacés, couvert06 »
« PC_CSVI_HE01 »**

du territoire « CAPTAGES du Sud Vienne »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Sur le territoire «EAU».

Sur les zones sensibles et plus précisément à proximité des gouffres, il est nécessaire de mettre en place des zones tampons, afin de limiter les transferts d'intrant sur ces zones vulnérables. Sur le territoire, 10 gouffres ont été recensés. L'ouverture sera faite sur la totalité de la surface des 3 Aires d'Alimentation de Captage (AAC) du Sud Vienne.

En priorité, l'implantation de couverts herbacés sera réalisée sur les parcelles situées à proximité des gouffres et dans les périmètres de protection rapprochés. Également, des bandes enherbées de 2 mètres de large pourront être mises en place sur chaque côté des fossés ayant pour exutoire les gouffres. La surface concernée est de 100 ha.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 88.56€ par hectare/an engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est éligible dans la limite du montant plafond par exploitation et par année fixé au niveau régional.

Possibilité de cumul des MAEC localisé et système, bio sur AAC Sud Vienne			
Engagement unitaire (AAC)	Système polyculture élevage	Bio conversion	Bio maintien
Couvert 06	Non	Oui	Oui
Irrig 04	Oui	Oui	Oui
EU Phyto	Non	Non	Non
Linéa 01	Oui	Oui	Oui

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «PC_CSVI_HE01».

Éligibilité du demandeur : avoir au minimum une parcelle comprise sur les AAC du Sud Vienne, (Bouquets/Champs, Renardières/Cantes, Bellevue)

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «PC_CSVI_HE01» **les surfaces en terres arables** (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou (les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement), de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

La taille minimale ou maximale des bandes enherbées au bord des fossés: Respect des 2 mètres minimum d'enherbement de chaque côté du fossé.

Le lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE) : Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Pour l'opérateur et l'animateur, quatre critères conduiront à prioriser les dossiers :

- Surface en zone sensible (1123 ha) ou en périmètre de protection rapproché :
 - 1: les agriculteurs concernés par ces zones sensibles seront prioritaires
 - 2: Le nombre d'hectares de l'exploitation concernée par les AAC et en zone sensible ou PPR
- Estimation de l'effort fait par agriculteur selon les mesures contractualisées.

Ce critère tient compte de la part de SAU que l'exploitant souhaite engager et de l'effort à fournir pour répondre aux objectifs de chaque engagement unitaire.
- Localisation du siège d'exploitation sur les 25 communes du Sud Vienne
- Participation de l'exploitant par rapport à la démarche globale de protection de la qualité de l'eau.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «PC_CSVI_HE01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : mélange de graminées/ interdiction de légumineuse pure	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 2 mètres du couvert herbacé pérenne sur chaque côté du fossé. si l'implantation est réalisée au bord d'un fossé	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le cahier d'enregistrement des interventions devra porter à minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation et date.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Engagement spécifique au territoire :

Un Diagnostic d'exploitation doit être réalisé obligatoirement en amont de la contractualisation par les organismes éligibles sur le territoire (coopératives, chambre d'agriculture, négoce...)

Pour plus d'information, se renseigner auprès du Syndicat Eaux de Vienne, centre de Civray.
Personnes à contacter : Lydie Blanchet, animatrice du programme Re-Sources,
par email : l-blanchet@eauxdevienne.fr; portable : 06 72 96 82 94

Type de couvert éligible :

Les couverts herbacés implantés seront des mélanges de graminées ou des graminées associées à des légumineuses. Les légumineuses pures sont interdites.

Quelques espèces pouvant être implantées : trèfle, ray grass anglais, fétuque, dactyle, minette...

Le choix final du couvert herbacé sera fait suite aux résultats du diagnostic.

Durée de l'engagement :

Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.

Une fois le couvert implanté, **le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.**

Rappel : En priorité, l'implantation de couverts herbacés sera réalisée sur les parcelles situées à proximité des gouffres et dans les périmètres de protection rapprochés. Également, des bandes enherbées de 2 mètres de large pourront être mises en place sur chaque côté des fossés ayant pour exutoire les gouffres. La surface concernée est de 100 ha.